

## LES PRIORITES AU 1er JANVIER 2018

### Pour le financement des C.I.F., formations hors temps de travail, V.A.E. et bilans de compétences

Les priorités précisées dans ce document ont pour but d'informer les futurs bénéficiaires d'un Congé Individuel de Formation, d'une Formation Hors Temps de Travail, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience, des conditions d'intervention du FONGECIF Auvergne Rhône-Alpes en leur faveur.

Elles complètent les dispositions légales ou contractuelles dans lesquelles s'inscrit la mise en œuvre de ces dispositifs et s'appliquent aux dossiers examinés au cours de l'exercice 2018.

#### REPARTITION ANNUELLE DES RESSOURCES

Les demandes de prise en charge de bilans de compétences et d'actions d'accompagnement dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience bénéficient d'une priorité de prise en charge et sont traitées dans le cadre d'un budget spécifique géré au niveau régional.

Concernant les C.I.F. et les Formations Hors Temps de Travail, afin d'éviter que les demandes examinées en fin d'année soient systématiquement rejetées, faute de fonds, et pour assurer une égalité de traitement des demandeurs, quelle que soit leur situation géographique, le FONGECIF Auvergne Rhône-Alpes répartit son budget en fonction des demandes soumises chaque mois à la Commission Paritaire Territoriale de chaque antenne ou regroupement d'antenne qui statue en fonction des priorités et critères définis ci-dessous.

#### ACTIONS DE FORMATION PRIORITAIRES \*

- Actions répondant à un objectif individuel de reconversion externe ou interne ou de changement d'activité ou de métier.
- Action de formation qualifiante visant à répondre à un besoin de montée en compétences ou d'adaptation sur le territoire Auverhônain:
  - Sur les métiers de l'environnement et du numérique
  - Sur des métiers considérés en tension ou en mutation par les observatoires des branches professionnelles
- Action visant à l'obtention d'une certification (RNCP LNI LRI)
- Actions conduisant à l'acquisition d'une première qualification

\* le fait qu'une demande soit située dans une priorité n'est pas une condition suffisante pour être prise en charge.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX C.I.F. ET F.H.T.T.

Le Conseil d'Administration a défini des règles particulières:

### **DEMANDES DE FORMATIONS NON PRIORITAIRES**

Sont considérées comme non prioritaires :

- La demande de formation pour un salarié ayant déjà bénéficié d'un CIF dans les six années précédentes sauf pour les formations faisant suite à des remises à niveau, CLEA et les demandes dans le cadre du CIF CDD,
- La demande de formation sans respect du plafond des 2 % d'absences simultanées par les entreprises de plus de 10 salariés,
- La demande de formation déposée par des salariés ayant moins de 2 ans d'activité professionnelle (\*).
- La formation recouvrant une poursuite d'études lorsque la formation initiale a eu lieu l'année précédant la demande de CIF à l'exception des jeunes relevant du CIF CDD -26 ans dont le dernier contrat était un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage,
- La succession de formations dans des domaines différents sans cohérence avec un projet,
- L'agrégation de formations apportant plusieurs qualifications professionnelles,
- La formation ne permettant pas d'exercer le niveau légalement visé pour la réalisation du projet,
- La formation s'apparentant aux objectifs de l'entreprise ou répondant à une obligation de l'employeur ou relevant d'un dispositif de sauvegarde de l'emploi, sauf partenariats spécifiques noués par le FONGECIF,
- La formation dont le formateur est l'employeur,
- Les formations dont la durée est inférieure à 40 heures sauf FCO transport (Formation Commune Obligatoire), CACES et formations post-VAE.
- Les cursus de formation dont la validation passe par une inscription du stagiaire en candidat libre.

(\* ) voir dispositions spécifiques pour le CIF CDD

## LES FORMATIONS NON PRIORITAIRES PAR NATURE

Sont considérés comme non prioritaires les domaines de formations suivants sauf si les actions de formation sont sanctionnées par un diplôme, inscrites au RNCP, sur la LNI (liste nationale interprofessionnelle), sur la LRI (liste régionale interprofessionnelle ou sur une liste de branche) :

- Les préparations aux concours sauf si elles sont préparées dans le cadre d'une FHTT
- Les pré-formations ou pré-qualifications constituant des préparations pour rentrer en formation qualifiante ou non
- Les cycles préparatoires de niveau 3 à ingénieur, sauf s'ils sont préparés dans le cadre d'une FHTT
- Les Permis secs pour l'obtention d'une première qualification dans le secteur du transport (D, C ou EC) sauf s'ils sont envisagés par d'ex titulaires de CDD
- Les CACES sauf N° 1, 3 et 5 logistique (cariste) et 1, 2, 4 BTP
- Les formations de pilotes d'avion, d'hélicoptère, de drones,
- Les préparations de licences universitaires généralistes (1ère, 2ème et 3ème année)
- Les préparations de Master 1 universitaires sauf le master MEEF (Master de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation)
- Les Master de recherche et les thèses
- Les MBA, mastères spécialisés (grandes écoles)
- Les DU (Diplômes d'université)
- Les formations au secrétariat médical
- Les admissibilités (140 heures) au diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA)
- Les spécialisations du domaine de l'esthétique (onglerie, massage...)
- Les formations dans les domaines des arts, de la musicologie, de la danse
- Les formations aux consignes de sécurité destinées aux stewards
- Les formations de Toiletteur, éducateur canin
- Les formations à la sécurité, au métier de garde du corps,
- Les préparations des diplômes fédéraux (sport, animation, arbitrage...)
- Les formations au diagnostic immobilier
- Les formations en vue de l'obtention d'habilitations nucléaires et électriques,
- Les formations courtes à la création ou à la reprise d'entreprise (CCI, CMA ou autres)
- Les formations en langues étrangères sauf si elles sont envisagées par d'ex titulaires de CDD (dont saisonniers) ou par des salariés du secteur de l'hôtellerie, de l'animation et du tourisme
- Les formations de décorateur (architecture d'intérieur)
- Les formations développement personnel (PNL, analyse transactionnelle...)
- Les formations à la graphologie
- Les formations aux médecines non conventionnelles, au métier de coach
- Les formations VTC (Véhicule de Tourisme avec Chauffeur)
- Les Cumul du permis C et CE ou cumul TP 128 et permis CE sauf CDD
- Cumul des mentions C et D du BPJEPS AGE2F

### **Règles d'examen des formations non prioritaires :**

Les demandes non prioritaires sont examinées par la Commission après l'examen des demandes prioritaires et sous réserve de crédits restant disponibles après les décisions concernant les dossiers prioritaires.

### **Durée de prise en charge :**

- Cas des formations supérieures à 1 an à temps complet : la prise en charge ne concerne que la dernière année menant au diplôme.
- Cas des formations à temps partiel ou discontinues : la prise en charge sera de 1200h maximum.

### **Période de stage en entreprise**

- Pour les formations débouchant sur une qualification enregistrée au R.N.C.P (dont les formations Education Nationale et autres ministères), ou ouvrant droit à un C.Q.P. ou un C.Q.P.I., ou reconnue dans les classifications d'une C.C.N. de branche, le nombre d'heures de stage pratique pris en charge est égal au nombre minimal d'heures de stage requises pour l'obtention de la qualification, attesté par un document officiel (ex : le référentiel du diplôme),
- Pour les autres formations, le nombre d'heures de stage pratique pris en charge ne peut excéder 30% des enseignements du cycle pédagogique (enseignement théorique et périodes pratiques). - Pour les formations dispensées en alternance et inscrites au RNCP, le RNCP ne prévoit pas le nombre d'heures de stage pratique. Le nombre d'heures de stage pratique pris en charge ne peut excéder le nombre d'heures de théorie. Pour les formations, validées par le Ministère du Travail, la durée du stage pratique sera conforme au cahier des charges, défini par l'AFPA.

### **Heures de recherche**

Les heures de recherche ne sont pas prises en charge sauf celles intégrées à un cursus universitaire et validant un ou plusieurs crédits (ECTS)

### **MOTIFS D'IRRECEVABILITE DES DOSSIERS**

Les dossiers ne pourront pas être présentés à la commission dans les cas suivants :

Demandes de financement ne relevant pas de la compétence territoriale ou professionnelle du FONGECIF Auvergne-Rhône-Alpes, dossiers déposés hors délais, dossiers déposés incomplets, dossiers déposés alors que la formation a déjà commencé (sauf formation modulaire et période d'application en entreprise dans le cadre d'une formation à distance, blocs de compétences RNCP).

## **CRITERES D'ORDONNANCEMENT DES DOSSIERS**

### **Situation du demandeur**

Situation d'urgence

### **Projet**

Projet viable offrant des perspectives d'emploi (dont création d'entreprise)

### **Profil du demandeur**

- Investissement personnel (FHTT, CPF ou participation au coût pédagogique)
- Niveau de formation initial jusqu'au CAP/ BEP (Niveau 5) et niveau de sortie jusqu'à BAC (Niveau 4)
- Niveau de sortie de formation jusqu'à BAC +2 (Niveau 3) et CSP 1 à 3 et salaire inférieur à 2 SMIC
- Niveau de formation initial jusqu'à BAC (Niveau 4) et CSP 5
- Niveau de formation initial jusqu'à BAC +2 (Niveau 3) et CSP 1 à 3
- Senior de plus de 50 ans
- Travailleur handicapé

### **Actions de formation**

- Dispositif CLEA
- Formation post-VAE partielle

### **Territoires**

-Demandes issues de partenariats financiers ou territoriaux signés par le Fongecif Auvergne Rhône Alpes